

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - CT/EV - N°370

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Céline TRIOLET

celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 10 novembre 2010

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : SCL La Rainerie
Intitulé du dossier : demande d'autorisation d'exploiter un élevage de vaches laitières
Lieu de réalisation : commune de Xaintray
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Préfète des Deux-Sèvres
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 14 septembre 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté consiste en la création d'une Société Civile Laitière (SCL) regroupant les cheptels de deux exploitations pré-existantes. Ce regroupement s'accompagne d'une augmentation significative du cheptel amenant l'effectif total à 210 vaches laitières (contre 134 actuellement). La construction d'un bâtiment supplémentaire, dont la toiture sera couverte par des panneaux photovoltaïques, est également projetée.

Le site accueillant cet élevage est actuellement occupé par les installations du GAEC La Huche. Il se situe sur la commune de XAINTRAY. Le site et les parcelles du plan d'épandage sont concernées par un nombre important de secteurs d'intérêt écologique identifié (6 ZNIEFF de type I, 3 ZNIEFF de type 2) dont notamment les sites Natura 2000 « *Plaine de Niort Nord-Ouest* » (ZPS) désignés en raison de la richesse de l'avifaune (Outarde canepetière, Edicnème criard...), et « *Vallée de l'Autize* » (SIC) caractérisée par la richesse du milieu aquatique. Une parcelle du plan d'épandage est de plus incluse dans le site Natura 2000 « *Bassin du Thouet Amont* ».

Le projet comporte un plan d'épandage, dont un nombre significatif de parcelles se situent à proximité de cours d'eau inclus dans le site Natura 2000 « *Vallée de l'Autize* ». De plus, une partie des parcelles est incluse dans le périmètre de protection éloigné des champs captant d'Echiré et de Saint Maxire. Un enjeu fort sur la qualité des eaux de surface est pressenti.

Les enjeux relatifs aux nuisances sonores, olfactives et au risque sanitaire, induits par la nature de l'activité sont également importants.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont globalement pertinentes. Les quantités d'effluents apportées sont compatibles avec les seuils réglementaires et cohérentes avec la capacité des sols à les recevoir. Toutefois, les modalités de calcul des bilans prévisionnels de fertilisation ne sont pas toujours claires, comme l'illustrent certaines incohérences entre les éléments apportés par le dossier.

Des précisions concernant le règlement d'urbanisme applicable sur la commune, ainsi qu'une investigation plus approfondie quant aux impacts potentiels sur le site Natura 2000 « *Vallée de l'Autize* » auraient été nécessaires.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet présenté témoigne d'une prise en compte globalement acceptable des enjeux environnementaux.

Le regroupement des cheptels amène à concentrer les risques environnementaux liés à l'élevage, tout en permettant de bénéficier d'installations modernes. L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments participe en outre à l'effort collectif contre l'émission de Gaz à Effet de Serre.

Le plan d'épandage, qui constitue la principale mesure relative à l'enjeu de la qualité des eaux et, par voie de conséquence, du site Natura 2000 « *Vallée de l'Autize* », s'appuie sur des données fiables et précises. Toutefois, certaines incohérences dans le calcul des bilans de fertilisation peuvent laisser présager un excédent azoté.

Globalement, la pression en azote est inférieure au seuil de 170kg d'azote par hectare fixé par arrêté préfectoral. Pour les parcelles bordant des cours d'eau, des bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres devront être prescrites, conformément à l'arrêté préfectoral relatif au 4ème programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En conclusion, compte tenu des caractéristiques du secteur, un engagement plus important dans la réduction des risques vis-à-vis de la qualité des eaux aurait été attendu, ou du moins une démonstration plus claire de la prise en compte de cet enjeu dans le projet.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la division
évaluation environnementale

signé

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 -CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet présenté consiste en la création d'une Société Civile Laitière (SCL) regroupant les cheptels de deux exploitations pré-existantes. Ce regroupement s'accompagne d'une augmentation significative du cheptel amenant l'effectif total à 210 vaches laitières (contre 134 actuellement). La construction d'un bâtiment supplémentaire, dont la toiture sera couverte par des panneaux photovoltaïques, est également projetée.

Le site accueillant cet élevage est actuellement occupé par les installations du GAEC La Huche. Il se situe sur la commune de XAINTRAY. Le site et les parcelles du plan d'épandage sont concernées par un nombre important de secteurs d'intérêt écologique identifiés (6 ZNIEFF de type I, 3 ZNIEFF de type 2) dont notamment les sites Natura 2000 « *Plaine de Niort Nord-Ouest* » (ZPS), et « *Vallée de l'Autize* » (SIC). Une parcelle du plan d'épandage est de plus incluse dans la zone Natura 2000 « *Bassin du Thouet Amont* ».

Le projet comporte un plan d'épandage, dont un nombre significatif de parcelles se situent à proximité de cours d'eau inclus dans le site Natura 2000 « *Vallée de l'Autize* », désignée en raison de la présence d'une faune aquatique remarquable et d'intérêt communautaire (Ecrevisse à pied blanc, Lamproie de Planer, Loutre...). Par ailleurs, une partie des parcelles est incluse dans le périmètre de protection éloigné des champs captant d'Echiré et de Saint Maxire. Un enjeu fort sur la qualité des eaux de surface est donc pressenti.

Les enjeux relatifs aux nuisances sonores, olfactives et au risque sanitaire, induits par la nature de l'activité sont également importants.

2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire et complète. L'état initial couvre l'ensemble des domaines de l'environnement. L'ensemble des effets potentiels sont analysés de manière proportionnée aux enjeux. Une évaluation des incidences Natura 2000 est également jointe au dossier.

Les différents choix retenus sont justifiés, et la démarche ayant mené à ces choix est traduite de façon satisfaisante.

Les mesures d'évitement ou de réduction des impacts, dont la principale est l'élaboration d'un plan d'épandage, sont également présentes. L'estimation des coûts induits par ces mesures est également fournie.

L'étude d'impact bénéficie enfin d'un résumé non technique.

Conclusion :

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres requis par l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Le degré de précision apporté par l'étude d'impact est proportionné aux enjeux identifiés. Les méthodes d'analyse sont pertinentes et justifiées.

Compte tenu de l'enjeu sur la qualité des eaux superficielles, et par voie de conséquence sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Autize », une étude approfondie des impacts potentiels sur ce site est attendue. Cependant, l'évaluation d'incidences Natura 2000 se concentre essentiellement sur le site « Plaine de Niort Nord-Ouest », pour lequel les impacts potentiels de l'épandage sont différents.

2.2.2 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

Les informations apportées par le diagnostic de l'état initial de l'environnement sont satisfaisantes. En particulier, les informations relatives aux espèces ayant conduit à la désignation du site, et celles liées au contexte pédologique des parcelles du plan d'épandage constituent une connaissance solide pour l'analyse des effets potentiels.

Concernant le patrimoine naturel remarquable, il est regrettable de ne pas faire référence aux Documents d'Objectifs des deux sites Natura 2000 concernés.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (adopté en 2009), et le SAGE Vendée.

Concernant les règles d'urbanisme, il est mentionné que le bâtiment se situe « dans une zone réservée à l'agriculture ». Des précisions sur l'urbanisme sont attendues (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale ou Règlement National d'Urbanisme).

2.2.1 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase projet :

Les effets liés à la construction (émission de poussières, risques de pollution des eaux) des installations ont été abordés.

- Analyse des impacts en phase de fonctionnement :

L'analyse des impacts potentiels a été réalisée de manière satisfaisante. Les impacts sur le site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest » bénéficient d'une analyse approfondie. Les impacts sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Autize » ne sont pas évoqués, bien qu'ils soient étroitement liés aux impacts sur les eaux de surface qui eux sont traités convenablement. Le dossier indique que la démarche Document d'Objectifs est entamée (p. 47). Ce DOCOB est approuvé depuis 22 avril 2010 et contient notamment des données écologiques qu'il aurait été judicieux de mobiliser.

2.2.1 -Justification du projet

Le site retenu a été choisi pour des raisons technico-économiques (extension d'un bâtiment récent et existant, raccordement au réseau des panneaux photovoltaïques), et environnementales (éloignement des tiers).

Les alternatives envisagées portent également sur le choix des parcelles qui recevront les effluents. Une analyse des caractéristiques des parcelles mises à disposition amène à ne retenir que les parcelles étant les plus aptes à recevoir les effluents sans générer de risques environnementaux. Par exemple, la parcelle située dans le site Natura 2000 « Bassin du Thouet Amont » a été exclue du plan d'épandage.

Le regroupement de deux cheptels permet de moderniser les installations en intégrant dès la conception des critères environnementaux. Parallèlement, cela permet de rationaliser les conditions de travail et de réduire certains coûts de production.

2.2.1 -Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Les mesures proposées par le dossier contiennent un niveau de détail opérationnel qui permettent d'appuyer leur pertinence.

•Eaux pluviales :

Le réseau d'eaux pluviales est représenté ce qui illustre la stricte séparation des eaux pluviales et des eaux souillées (effluents, eaux de lavage...). Ces eaux, qui représentent un volume annuel d'environ 4000m³, seront restituées au milieu naturel.

•Plan d'épandage :

Les effluents liquides (lisier, eaux vertes et blanches, eaux de lavage), et les fumiers seront valorisés selon le plan d'épandage. Celui-ci s'appuie sur des données fiables et précises. La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage est pertinente. De nombreuses surfaces sont ainsi exclues du plan d'épandage (150 hectares).

Concernant les calculs des doses d'épandages, plusieurs éléments apportés par le dossier semblent contradictoires. Par exemple, pour les parcelles en blé tendre de l'EARL Bouniot (qui représente 31% du volume épandu), on relève les imprécisions suivantes :

- le coefficient d'efficacité de l'azote utilisé pour ce calcul est de 0,30 pour du lisier épandu sur des blés d'hiver (annexe 17). Or dans l'annexe 9, le coefficient d'équivalence azote du lisier de bovins sur des blés d'hiver (source : CORPEN) est de 0,50. L'écart entre ces deux coefficients n'est pas explicité.

- les besoins totaux en azote présentent des incohérences. Dans le tableau récapitulatif des calculs (p. 180), on déduit un coefficient de 3,3 unités d'azote par quintal de blé tendre. Le dossier évoque (p. 177) des références du CORPEN. Or, dans l'annexe 17 (EARL Bouniot), la quantité d'azote à apporter est d'environ 2,5 unité par quintal de blé tendre. L'écart observé entre ces deux coefficients n'est pas suffisamment argumenté.

•Etude de dangers :

L'étude de danger témoigne d'une analyse approfondie de la problématique sanitaire et des risques d'incendie.

2.2.1 -Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site envisagé sont précisément décrites, suivant les options envisageables (reprise pour un élevage bovin, arrêt définitif de l'élevage). Toutefois, étant donné l'écart important des conséquences (environnementales et financières) des deux options, il conviendra de préciser l'option la plus raisonnablement réalisable.

2.2.2 -Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et concis. Il comporte notamment toutes les informations essentielles à une bonne compréhension globale du projet (volume d'effluents produits, dose et périodes d'épandage...).

En conclusion :

Les informations apportées par l'étude d'impact sont adaptées aux différentes problématiques traitées. Un point plus précis aurait été attendu quant à la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur.

La précision des informations relatives au contexte pédologique qui conditionne la qualité d'un plan d'épandage, est à la hauteur de l'enjeu de préservation de la qualité des eaux. Des références au Document d'Objectif du site Natura 2000 « Vallée de l'Autize » auraient complété de façon pertinente le diagnostic environnemental du dossier.

Néanmoins, les modalités de calcul des doses d'effluents à épandre, et des plans prévisionnels de fumure ne sont pas suffisamment claires et argumentées.

3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le dossier présenté témoigne de la prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet.

•Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont restituées au milieu naturel, et ne sont pas susceptibles d'être souillées (effluents, eaux de lavage...).

Les stockages d'effluents sont dimensionnés et conçus de façon à éviter tout risque de débordement vers le milieu naturel.

•Plan d'épandage :

Le plan d'épandage aboutit à une charge en azote moyenne de 119 kg par hectare, ce qui reste en dessous du seuil réglementaire de 170 kg d'azote organique par hectare. La prise en compte des contraintes réglementaires est claire.

Les modalités de calcul des bilan prévisionnels de fertilisation comportent toutefois quelques incohérences. Les calculs semblent sous-estimer les apports « efficaces » en azote organique ou sur-estimer les besoins des cultures. Par voie de conséquence, les compléments avec des engrais minéraux, tels qu'ils sont envisagés, pourraient générer un excédent azoté préjudiciable à la qualité des eaux et au site Natura 2000 « Vallée de l'Autize ».

Le dossier fait indirectement référence aux dispositifs de bandes enherbées, d'une largeur de 5m, obligatoire pour toutes les parcelles en bordure de cours d'eau (« directives du programme d'action départemental »). Il aurait été attendu, compte tenu du contexte, que ces modalités obligatoires soient clairement affichées (linéaire concerné), voire donne lieu à des améliorations volontaires allant au-delà de cette exigence réglementaire.

•Risques :

L'étude de danger identifie les principaux risques (notamment incendie du stockage de paille), et prévoit des mesures spécifiques pour réduire ces risques, ayant à la fois des incidences sur l'intégrité des personnes et des installations, mais aussi sur l'environnement.

Conclusion générale

Le projet présenté témoigne d'une prise en compte des enjeux environnementaux.

Le regroupement des cheptels amène à concentrer les risques environnementaux liés à l'élevage, tout en permettant de bénéficier d'installations et aux normes. L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments participe à lutter contre l'émission de Gaz à Effet de Serre.

Le plan d'épandage, qui constitue la principale mesure relative à l'enjeu de la qualité des eaux et, par voie de conséquence, du site Natura 2000 « Vallée de l'Autize », s'appuie sur des données fiables et précises. Toutefois, certaines incohérences dans le calcul des bilans de fertilisation peuvent laisser présager un excédent azoté.

Globalement, la pression en azote est inférieure au seuil de 170kg d'azote par hectare fixé par arrêté préfectoral. Pour les parcelles bordant des cours d'eau, des bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres devront être prescrites, conformément à l'arrêté préfectoral relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) ne concerne pas le présent projet],

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.